

Décret n° 2-14-553 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 133-13 promulguée par le dahir n° 1-14-129 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014);

Après délibération par le conseil du gouvernement réuni le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 05-12, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme détermine, pour chaque catégorie de guides de tourisme, le diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession.

ART. 2. – La demande de l'agrément d'exercice de la profession de guide de tourisme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège du ministère chargé du tourisme contre récépissé.

Ladite demande est accompagnée des documents suivants :

A) Pour les personnes physiques :

- une copie de la carte nationale d'identité électronique certifiée conforme à l'original ;
- une fiche anthropométrique délivrée depuis moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme prévu à l'article premier ci-dessus, selon le cas ;
- un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession de guide de tourisme délivré depuis moins de trois mois.

B) Pour les sociétés de guides :

- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société concernée ;
- le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- une liste nominative des associés accompagnée de copies certifiées conformes à l'original de leurs agréments d'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- une copie certifiée conforme au cahier des charges de la société de guides de tourisme prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 05-12, devant être établi selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme, et signé par le gérant de la société ou son fondé de pouvoir.

ART. 3. – L'agrément d'exercice de la profession de guide de tourisme ainsi que l'agrément des sociétés de guides de tourisme, prévus respectivement par les articles 5 et 14 de la loi précitée n° 05-12, sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, après avis du comité technique consultatif des guides de tourisme prévu à l'article 9 du présent décret.

La carte professionnelle et le badge prévus par l'article 10 de la loi précitée n° 05-12 sont délivrés aux guides de tourisme par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme en même temps que l'agrément d'exercice de leur profession.

ART. 4. – Conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 05-12, le guide des villes et des circuits touristiques et le guide des espaces naturels exercent leur activité, chacun selon sa compétence, sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, le guide des villes et des circuits touristiques ou le guide des espaces naturels accompagnant hors le ressort de l'association régionale à laquelle il est affilié un groupe de touristes, dont le nombre est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme, doit s'adjoindre un autre guide affilié à l'association régionale dans le ressort de laquelle se trouvent les lieux étapes de leur circuit touristique.

ART. 5. – L'agrément de l'exercice de la profession de guide de tourisme ainsi que la carte professionnelle et le badge sont délivrés pour une durée de trois ans.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être renouvelés, sur demande de l'intéressé, par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis du comité technique consultatif des guides de tourisme.

Le renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue assurée par la Fédération nationale des guides de tourisme en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 6. – La demande de renouvellement de l'agrément, de la carte professionnelle et du badge doit être adressée, trois mois avant la date limite de leur expiration à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège du ministère chargé du tourisme contre récépissé.

Ladite demande est accompagnée des documents suivants :

- une fiche anthropométrique délivrée depuis moins de trois mois ;
- une attestation d'affiliation à l'association régionale des guides de tourisme ;
- une attestation justifiant le suivi de la formation continue visée à l'article 5 du présent décret ;
- un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession de guide de tourisme délivré depuis moins de trois mois.

Si à l'expiration du délai de 3 mois prévu au premier alinéa ci-dessus, le guide intéressé n'a pas adressé ou déposé la demande de renouvellement de son agrément, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme lui adresse une lettre de mise en demeure, avec accusé de réception, lui accordant un délai maximum de trois mois pour présenter cette demande.

En cas de non-respect de ce délai par l'intéressé, l'agrément qui lui a été délivré devient caduc. L'autorité gouvernementale chargée du tourisme en informe l'intéressé.

ART. 7. – En application de l'article 26 de la loi précitée n° 05-12, le retrait de l'agrément du guide de tourisme est prononcé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, après avis du comité technique consultatif des guides de tourisme.

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 05-12, le guide de tourisme peut être autorisé à continuer à exercer son activité au-delà de la limite d'âge fixée audit article, par décision de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, sous réserve de présenter une demande à cet effet, accompagnée des documents de renouvellement énumérés à l'article 6 du présent décret.

Le guide des espaces naturels doit, en outre, passer avec succès un examen d'aptitude physique organisé à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qui en fixe les modalités.

ART. 9. – Il est institué un comité technique consultatif des guides de tourisme chargé de donner son avis sur toute décision d'octroi et de renouvellement de l'agrément de guide des villes et des circuits touristiques, de guide des espaces naturels ou de société de guides de tourisme ou de retrait provisoire ou définitif dudit agrément.

ART. 10. – Le comité technique consultatif des guides de tourisme est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant et comprend :

- le directeur de la réglementation, du développement et de la qualité au ministère chargé du tourisme ;
- le chef de la division de l'encadrement et de l'appui audit ministère ;
- le chef de la division de la formation audit ministère ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le président de la Fédération nationale des guides de tourisme ou son représentant ;

Le secrétariat permanent dudit comité est assuré par le chef de la division de l'encadrement et de l'appui relevant du ministère chargé du tourisme.

ART. 11. – Le comité technique consultatif des guides de tourisme se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par an.

Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 12. – Les modalités d'application de l'article 31 de la loi précitée n° 05-12 sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 13. – Le décret n° 2-97-546 du 25 jomada II 1418 (28 octobre 1997) fixant les modalités d'application de la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne est abrogé.

ART. 14. – Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme,

LAHCEN HADDAD.

Décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Préparation et élaboration de la loi de finances

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique susvisée n° 130-13, le ministre chargé des finances prépare, sous l'autorité du Chef du gouvernement, les projets de lois de finances.

ART. 2. – Pour l'application des articles 5 et 69 (3^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, la loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire triennale actualisée chaque année.

Le Chef du gouvernement invite, chaque année, au plus tard le 15 mars, par circulaire, les ordonnateurs à établir leurs propositions de programmations budgétaires triennales assorties des objectifs et des indicateurs de performance.

Lesdites propositions sont examinées, avant le 15 mai, en commissions de programmation et de performance regroupant les représentants des services du ministère chargé des finances et ceux des départements ministériels ou institutions concernés.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances expose, avant le 15 juillet de chaque année, en Conseil du gouvernement l'état d'avancement de l'exécution de la loi de finances en cours et présente la programmation triennale des ressources et des charges de l'Etat ainsi que les grandes lignes du projet de loi de finances de l'année suivante.

ART. 4. – Le Chef du gouvernement invite les ordonnateurs, par circulaire, à établir leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante.

Ces propositions ainsi que les projets de dispositions à insérer dans le projet de loi de finances doivent parvenir au ministère chargé des finances en vue d'arrêter les projets des budgets des départements ministériels ou institutions et ce, selon les modalités et le calendrier fixés par ladite circulaire.

ART. 5. – Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les ordonnateurs sont tenus de communiquer au ministère chargé des finances les informations et les états relatifs à l'exécution de la loi de finances en cours, selon la périodicité et les modalités fixées par le ministre chargé des finances.

Chapitre II

Dispositions générales

ART. 6. – Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des finances.